

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

Affaire L-M Catherine

c/ Q Anne-Charlotte

n°80 - 2011 - 00007

Audience du 8 novembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 18 novembre 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée par Mme L-M qui demande l'annulation de l'ordonnance du 10 mai 2011 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie par laquelle elle a rejeté sa plainte contre Mme Q ;

Elle soutient que l'ordonnance attaquée, qui a rejeté sa plainte pour irrecevabilité en l'absence de production par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Somme de sa délibération transmettant cette plainte, a méconnu l'article R.611-7 du Code de la justice administrative puisqu'elle n'a pas été informée de la demande de régularisation adressée par le greffe au conseil départemental, l'article R.4126-15 du CSP car le délai minimum de 15 jours qu'il prévoit n'a pas été respecté ainsi que l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque sa cause n'a pas été entendue équitablement ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Q, enregistré le 28 juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, qui conclut au rejet de l'appel de Mme L-M contre l'ordonnance du 10 mai 2011 et à ce qu'une somme de

1000 euros soit mise à sa charge en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la chambre régionale n'avait pas à notifier à Mme L-M la demande de régularisation adressée le 23 mars 2011 au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Somme puisque l'article R.4126-15 prévoit que la demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R.611-7 du CJA ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 août 2011, présenté par Mme L-M qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le mémoire en défense visé par l'ordonnance attaquée ne lui a pas été communiqué, en méconnaissance de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe du contradictoire ; que Mme Q, qui a rompu le 29 avril 2010 le contrat de collaboration signé avec elle le 1^{er} juillet 2009, n'a pas respecté la clause de non-concurrence prévue par son article 8, laquelle n'est pas abusive, en installant son cabinet à moins de 15 kilomètres du cabinet de l'appelante, en méconnaissance de l'article R.4312-33 du code de la santé publique qui prévoit que l'infirmier doit disposer d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants ; que Mme Q a également méconnu les articles R.4312-37 prohibant la publicité en insérant des annonces dans la presse et l'article R.4312-42 qui prohibe le détournement de clientèle en informant ses clients de son incompétence supposée voire de sa maladie ou de son départ à la retraite ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2011, présenté par Mme Q qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'appelante a développé de nouveaux moyens de fait et de droit au-delà du délai d'appel ; que l'appelante réitère des griefs auxquels elle avait renoncé lors de la conciliation partielle du 13 décembre 2010 ; qu'elle a respecté la clause de rupture du contrat de collaboration et considère que la clause de non-concurrence est disproportionnée et injuste au regard de la courte durée pendant laquelle elle a exercé auprès de Mme L-M ; que Mme L-M ne justifie pas de démarches en vue de remplacer ses anciennes collaboratrices qui lui auraient permis de compenser la baisse invoquée de son chiffre d'affaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 ;

- le rapport de madame Myriam PETIT
- les observations de Me pour Mme L-M et celle-ci en ses explications
- les observations de Me pour Mme Q et celle-ci en ses explications

Mme Q ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes de l'article L.4312-3 du code de la santé publique : « (...) III.-Les articles L. 4123-1, L. 4123-2, L. 4123-5, L. 4123-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-8, les articles L. 4123-9 à L. 4123-12 et L. 4123-15 à L. 4123-17 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article L.4123-2 du CSP : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. /Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. /(...).En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. » ;

Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le conseil départemental, en cas d'échec de la conciliation, transmet la plainte de l'intéressé à la chambre disciplinaire de première instance avec son avis motivé, l'absence de production de cet avis en dépit d'une demande de régularisation est sans incidence sur la recevabilité de la plainte transmise ; qu'en rejetant la plainte de Mme L-M pour irrecevabilité pour le motif de l'absence de production dans le délai imparti de la délibération du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la SOMME comportant son avis motivé l'ordonnance du 10 mai 2011 a méconnu les dispositions précitées ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête d'appel de Mme L-M, cette ordonnance doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme L-M devant la chambre régionale de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : « Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. (...). Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-33 du même code : « L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-37 du même code : « Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. (...). L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière (...)» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Q a, le 1^{er} juillet 2009, signé avec Mme L-M un contrat de collaboration libérale, comportant une clause de non-réinstallation dans un rayon de 15 kilomètres, en vue d'exercer en commun la profession d'infirmière libérale dans le cabinet de cette dernière situé à Ercheu (Somme) ; que, le 29 avril 2010, Mme Q a mis fin à ce contrat à compter du 27 mai suivant ; que, si Mme L-M soutient que Mme Q a inséré des petites annonces dans un journal local et a ainsi méconnu l'article R.4312-37 précité, il ne ressort des pièces du dossier qu'une seule parution à l'occasion d'une installation de l'intéressée ; que Mme L-M soutient que Mme Q a méconnu la clause de non-réinstallation, en posant une plaque professionnelle devant son domicile à Rouy-le-Grand soit à 12,3 kilomètres d'Ercheu, où elle ne disposait pas de l'installation adaptée et des moyens techniques suffisants prescrits par l'article R.4312-33, et a fait savoir à certains de leurs patients communs que Mme L-M était malade et allait prendre sa retraite et qu'elle pourrait leur apporter elle-même des soins à sa place ; qu'il ressort toutefois de l'instruction que Mme Q ne s'est pas installée effectivement et n'a que remplacé une autre infirmière, elle-même installée à 6 km d'Ercheu, pendant seulement 15 jours ouvrés sur une période de 2 mois avant de remplacer d'autres infirmiers installés au-delà du rayon de 15 kilomètres ; que, pour regrettable que soit cette méconnaissance par Mme Q des articles R.4312-12, R.4312-33 et R4312-42 précités, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une sanction à son encontre ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme Q au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie du 10 mai 2011 est annulée.

Article 2 : La requête de Mme L-M est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme Q présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Catherine L-M, à Mme Anne-Charlotte Q, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS de la SOMME, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Picardie, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président ; Mmes Charline DEPOOTER, Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Jacques FLEURY, Jean-Yves GARNIER, membres

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC